

RÈGLEMENT D'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES ET DE SERVICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2014

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter un règlement pour l'imposition des taxes foncières et de service pour l'année financière 2015.

ATTENDU QUE pour le faire, il faut se conformer au contenu du budget municipal 2015 adopté à la session spéciale du Conseil municipal, tenue le 22 décembre 2014;

ATTENDU QU' il faut modifier l'article 01 du règlement 50, règlement autorisant l'imposition de la taxe de service, de la cueillette et le transport des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un avis de motion fût régulièrement donné par madame Réjeanne Ouellet à la session régulière du conseil municipal, tenue le 02 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc Desrosiers et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 212-2014, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une taxe de **1.59** % du cent dollars d'évaluation foncière sera imposée à chaque contribuable d'après sa valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur incluant la contribution gouvernementale imposée pour le service de la Sûreté du Québec ainsi que la contribution à la M.R.C. de La Mitis pour les équipements supralocaux;

ARTICLE 2 : De remplacer les mots suivants de l'article 01 du règlement 50 par : qu'afin de réaliser la somme nécessaire aux dépenses de la cueillette et du transport des matières résiduelles, qu'une taxe de service soit imposée au montant de :

1. Un tarif de **157.00 \$** sera imposé par feu, logement ou unité de logement tel que prescrit par le code du bâtiment, servant d'habitation ou de bureau;
2. Un tarif de **80.00 \$** sera imposé par feu, logement ou unité de logement non habité, ainsi que les chalets situés le long des routes et chemins qui sont entretenus l'hiver et dont le service des vidanges y passe;
3. Un tarif de **177.00 \$** sera imposé pour chaque commerce, petite industrie, auberge, ferme et garage en cette municipalité;

ARTICLE 3 : Tout compte de taxe dépassant la somme de 300.00 \$ pourra être payé en 4 versements.

ARTICLE 4 : Le présent règlement portera le numéro 212-2014 de la Municipalité de Padoue et entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ : _____
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : _____
Line Fillion, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 02 décembre 2014
Adoption : 22 décembre 2014
Avis public : 23 décembre 2014